

table de voir une femme de chambre assise à côté des princes et princesses. Anna Milewsky faisait boire à sa vieille maîtresse des liqueurs fortes qui anémiaient ses facultés intellectuelles. Elle l'avait, un jour, bousculée dans un wagon en gare de Marseille. Comme chef de famille, il avait pris conseil de l'impératrice, de la princesse Henriette, de la princesse Féodora, de la princesse Handjery, de la princesse Frédéric-Léopold de Prusse : toutes avaient été d'avis qu'il était urgent de débarrasser leur parente de sa prétendue dame de cour.

C'était un raisonnement de prince qui n'était pas, pour le ministère public, d'un grand secours. Le réquisitoire du procureur s'en trouva passablement affaibli. Sur quels objets précis avait porté le vol? Lui-même avouait n'en rien savoir. Anna Milewsky, très probablement, n'avait pas commis tous les vols dont on l'accusait. Mais elle avait volé quelque chose. Elle avait surtout trompé la confiance d'une des personnalités les plus chères de la maison ducal de Holstein : 18 mois de prison ne seraient pas pour elle une peine trop sévère!

Sur quoi le tribunal, dans sa sagesse, a opiné qu'il n'était pas saisi d'une question d'abus de confiance; que, sur le vol, il avait des doutes; qu'en conséquence il acquittait. *In dubio, pro reo*. Voltaire n'était probablement pas coupable quand les agents du grand Frédéric l'accusaient d'avoir volé à leur maître ses meilleurs vers; Benjamin était innocent quand, sur la terre d'Égypte, pays de mystères, on trouva dans son sac de blé la coupe d'or du Pharaon.

L. HUGUENEY.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de défense.

SÉANCE DU 8 MAI 1907.

*Communications diverses.* — Discussion du rapport de M. Robert Picot sur la défiance manifestée par les pouvoirs publics à l'égard des colonies pénitentiaires privées. — Rapport de M. Paul Jolly sur la loi du 12 avril 1906 relative aux inculpés de 16 à 18 ans, son caractère et son mode d'application.

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le bâtonnier CHENU.

M. LOUCHE-DESFONTAINE communique le programme des deux Congrès de Toulouse et invite les membres du Comité à y prendre part.

M. Henri ROLLET entretient le Comité du cas de la jeune Marie-Louise B... Confiée à l'Œuvre des détenues et libérées le 20 décembre dernier, cette jeune fille de 17 ans a refusé de rester dans ce patronage et a été trouvée sur le toit de la maison qui l'avait recueillie. Remise au commissaire de police, celui-ci a dressé procès-verbal de l'incident et envoyé la jeune B... au dépôt. Le parquet a cru devoir la poursuivre une seconde fois pour vagabondage. Le tribunal correctionnel (8<sup>e</sup> chambre) a été de cet avis et l'a envoyée en maison de correction estimant que les patronages qui ne font que se substituer aux parents n'ont pas le droit de se débarrasser des pupilles difficiles qui leur sont confiés en les remettant à l'Administration pénitentiaire et qu'il n'appartient pas au tribunal de donner acte aux patronages de l'état d'impuissance dans lequel ils reconnaissent se trouver en présence de pupilles difficiles à élever. La jeune B... a fait appel et, sur conclusions de M<sup>e</sup> Rollet et de M. l'avocat général Peyssonnié, d'accord sur ce point qu'il n'y avait pas de vagabondage puisqu'à aucun moment la jeune B... n'avait été en liberté et que la justice

pénale est répressive et non pas préventive, la Cour a infirmé ce jugement. Ne serait-il pas utile, dit M. Rollet, que les patronages, comme l'Assistance publique, soient autorisés à remettre à l'Administration pénitentiaire les enfants par trop difficiles qui pourraient leur être confiés ?

M. Henri BERTHÉLEMY estime qu'il ne faut pas que les patronages puissent ainsi se débarrasser des enfants indisciplinés en les remettant à l'Administration pénitentiaire. A son avis les patronages doivent les remettre à l'Assistance publique qui les placera et les remettra, s'ils sont indisciplinés, à l'Administration pénitentiaire. C'est un circuit, mais on arrive quand même ainsi au résultat désiré.

M. G. HONNORAT. — Il est mauvais que les œuvres puissent se substituer les unes aux autres. Il y aurait beaucoup à dire sur les patronages qui refusent, quoique leur ayant été confiées par jugement, les jeunes mineures atteintes de maladies vénériennes.

M. P. FLANDIN. — Les œuvres privées n'ont pas les moyens de soigner les petites filles atteintes de maladies vénériennes.

M. Henri JOLY constate que l'Assistance publique se substitue constamment des œuvres privées en leur confiant des enfants confiés à sa garde.

M. Robert PICOT dit que les œuvres privées fonctionnent bien et que d'ailleurs un service d'inspection très actif assure la surveillance de ces œuvres.

M. Paul KAHN estime qu'il faut distinguer entre les œuvres. Il signale la situation lamentable où se trouve un établissement privé de l'Yonne (Cf. *Revue* 1907, p. 549) destiné aux anormaux. Une petite fille hystérique n'avait pas encore vu de médecin après 3 mois de séjour. Quant aux garçons ils étaient dans un état de saleté repoussant; le médecin le plus proche, ancien médecin militaire et non ancien interne des asiles, comme on le disait, habitait à 15 kilomètres de l'établissement. Des enfants atteints de maladies contagieuses vivaient avec les autres. Cela ne devrait pas exister et comme indication M. Kahn demande qu'on ajoute au premier vœu de M. Picot les mots « tout en exerçant sur elles la surveillance organisée par la loi ».

M. Robert PICOT. — Cela est inutile puisque la surveillance existe.

M. Paul KAHN. — Pas suffisamment puisque de tels faits sont possibles.

M. H. BERTHÉLEMY appuie le rapport de M. Picot. Le dévouement volontaire que l'on trouve dans les œuvres privées est plus grand que

celui que l'on trouve dans les œuvres publiques. Si l'on se méfie des œuvres privées, c'est uniquement pour des motifs d'ordre politique ou religieux. Les œuvres privées demandent qu'on applique la loi de 1850.

M. FEUILLOLEY ne veut ni défiance systématique ni confiance aveugle dans les œuvres privées.

M. BRÉGEAULT appuie l'addition demandée par M. Paul Kahn.

Les vœux de M. Picot sont mis aux voix, ils sont ainsi conçus :

1<sup>er</sup> vœu : Que les pouvoirs publics continuent à soutenir de leur appui moral et financier le développement des colonies pénitentiaires privées.

Il est voté ainsi modifié :

1<sup>o</sup> *Que les pouvoirs publics soutiennent de leur appui moral et financier le développement des colonies pénitentiaires privées tout en exerçant sur elles la surveillance organisée par la loi.*

2<sup>e</sup> vœu : *Que l'Administration se conforme à la loi de 1850; que notamment pour l'attribution des enfants envoyés en correction, elle tienne compte des dispositions de l'article 6 aux termes duquel les colonies publiques ne doivent que suppléer à l'insuffisance des colonies privées.*

M. Paul JOLLY donne lecture de son très intéressant rapport sur la loi du 12 avril 1906 relative aux inculpés de 16 à 18 ans, son caractère et son mode d'application (*supr.*, p. 783).

La discussion en est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 11 heures.

Paul KAHN.

## II

### Chronique du Patronage.

ŒUVRE BORDELAISE D'HOSPITALITÉ DE NUIT. — D'après le rapport présenté par notre collègue, M. Rödel, à l'assemblée générale du 10 novembre 1906, 921 pensionnaires (représentant 6.739 nuits) ont été reçus en 1902 à l'asile Nelly-Brandenburg. Il y avait parmi eux 169 enfants (84 garçons et 85 filles) dont 84 nourrissons. L'asile Albert-Brandenburg, de son côté, a reçu 4.755 pensionnaires représentant 13.773 nuits dont 38 enfants de 10 à 15 ans. L'œuvre a donc hospitalisé 5.676 personnes des deux sexes. Elle a en outre distribué 476 articles de vestiaire, et affranchi 761 lettres. L'œuvre des placements présente toujours de sérieuses difficultés.

Un lit nouveau a été fondé dans l'asile des hommes par la Société « la Quercynoise » grâce au produit d'une loterie.

La situation financière demeure prospère. Le rapport signale toutefois que les cotisations annuelles ont diminué de 140 francs. Le Conseil d'administration paraît craindre que les souscripteurs, obligés de satisfaire à d'autres œuvres, soient amenés à restreindre les dons qu'ils font à l'Œuvre et, par mesure d'économie, il a décidé de supprimer l'impression des rapports annuels.

MAISON DE TRAVAIL DE THIAIS. — Le rapport présenté par M. le substitut Syben, à l'assemblée générale du 31 janvier 1907, atteste la prospérité de cette œuvre exclusivement destinée à venir en aide aux individus amenés sous l'inculpation de délit peu grave, (vagabondage, mendicité, etc.) dans les différents services du tribunal de la Seine, qui ont été remis en liberté sans avoir été condamnés.

545 hospitalisés ont été reçus dans le cours de l'exercice 1906. 534 ont quitté la maison de travail, parmi lesquels 65 ont accompli entièrement leur engagement de séjour de 6 mois, 12 ont contracté un engagement militaire, et 122 ont été placés.

La moyenne des pécules gagnés pendant l'engagement de séjour a été de 81 fr. 43 c., chiffre sensiblement supérieur à la moyenne des années précédentes qui était seulement de 69 fr. 19 c., en 1905 et 44 fr. 27 c. en 1904. Le maximum des pécules s'est élevé à 252 fr. 22 c.

Ces résultats heureux, suivant le vœu exprimé par le président, M. Bulot, conseiller à la Cour de cassation, ne peuvent que provoquer de nouvelles adhésions à une œuvre si utile.

On sait qu'à Thiais, l'organisation du travail, grâce au concours de grands industriels parisiens, est des mieux comprises. Il n'est pas superflu de rappeler les règles qui, dès l'origine ont été adoptées sur ce point, par les fondateurs :

1° Remise des ateliers aux mains d'industriels qui, faisant travailler dans la maison pour leur propre compte, les munissent de tout l'outillage nécessaire, les alimentent en matières premières et fournissent le personnel technique indispensable pour former et diriger les ouvriers ;

2° Obligation imposée à ces industriels de pratiquer dans les ateliers uniquement le système du travail aux pièces ou à la tâche et, en même temps (dans le but d'éviter toute concurrence fâcheuse à l'industrie de la région), obligation à eux imposée d'y maintenir rigoureusement, pour un même ouvrage, — une fois l'apprentissage terminé, — une parité aussi absolue que possible entre le salaire alloué dans la maison et le salaire alloué au dehors ;

3° Sur les bénéfices éventuels des entrepreneurs, aucun prélève-

ment par la Société; sur les salaires des hospitalisés, simple prélèvement par elle d'une minime quote-part, et cela à titre de *contribution par l'hospitalisé* aux frais occasionnés à la Société par son logement, sa nourriture, ses vêtements et son entretien; le principe est que, sur son salaire, l'hospitalisé doit, comme prix de l'assistance qu'il reçoit, abandonner, par jour, les *six dixièmes*, avec *limite maxima de un franc*;

4° Quant à la nature des travaux admis, la préférence est accordée à ceux qui peuvent être de nature, lorsque les pensionnaires n'ont pas de profession déterminée, à leur laisser entre les mains, après leur retour à la vie sociale, un métier utile, pouvant désormais leur servir de gagne-pain.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DU SAUVETAGE DE L'ENFANCE DE LA HAUTE-MARNE. — Les rapports spéciaux des Comités de Langres et de Wassy et le rapport général présentés à l'assemblée générale du 23 mars 1907, témoignent une fois de plus du zèle et de l'activité de la Société fondée à Chaumont par notre très dévoué collègue, M. Adrien Durand. Bien que la criminalité tende à décroître dans la Haute-Marne — heureux département (1), — la Société a procuré à 9 détenus les certificats dont ils avaient besoin pour obtenir la libération conditionnelle. Sept demandes ont été accueillies grâce à son intervention, et 5 libérés ont été spécialement placés sous sa surveillance.

La branche « Sauvetage de l'Enfance » a consenti à s'occuper de 16 mineurs, admis au patronage en 1905 et étendu sa protection à 28 nouveaux enfants. Parmi ces patronnés plusieurs provenaient de Paris, et n'ont pu se familiariser avec les travaux des champs, malgré l'empressement avec lequel les pupilles de l'œuvre sont accueillis par les cultivateurs. Un seul mineur s'est montré absolument indigne du patronage. La Société se félicite tout particulièrement des placements faits à l'orphelinat agricole de Plougerot. Malheureusement ses ressources ne lui permettent pas d'en augmenter le nombre; les recettes, en effet, ne dépassent pas 1.390 fr. 60 c., et elles sont très

(1) Voici les renseignements que nous trouvons sur ce point, dans le rapport de M. Fourcaut, trésorier de la Société. La Cour d'assises de la Haute-Marne n'a eu à statuer que sur 14 affaires (3 crimes environ par session); le tribunal correctionnel de Chaumont n'a été saisi que de 207 délits, et plus d'une fois les portes de l'audience sont demeurées closes, cependant la proportion des affaires laissées sans poursuites par le parquet est de beaucoup inférieure à la moyenne générale.

sensiblement inférieures aux dépenses qui se sont élevées à 2.174 francs. L'actif au 11 décembre 1906 était de 6.232 fr. 99 c.

MAISON HOSPITALIÈRE POUR LES OUVRIERS SANS ASILE ET SANS TRAVAIL (36, rue Fessart). — L'asile de la rue Fessart célébrait le 7 mars 1906 son 25<sup>e</sup> anniversaire. Le président de l'œuvre, M. Maurice Sébille, ne pouvait manquer à cette occasion de rappeler tout le bien réalisé par son fondateur, le vénérable apôtre du relèvement social qu'est M. le pasteur Robin. Il l'a fait en termes émus qui ont provoqué d'unanimes applaudissements. Il a montré, en citant un douloureux fait divers, la nécessité des asiles. Tant que des infortunés exposés à être conduits au suicide par la misère, il est indispensable que la charité leur ouvre largement les portes de maisons hospitalières.

Les bienfaiteurs de l'œuvre du pasteur Robin s'appliquent sans doute à remplir ce devoir, puisque l'asile a reçu, depuis sa fondation, plus de 300.000 francs de dons et legs. Pour augmenter leur nombre, M. Paulian, dans une brillante improvisation, s'est appliqué à prouver une fois de plus l'inutilité de l'aumône faite dans la rue au pauvre qui sollicite les passants, et la nécessité de lui substituer la pratique intelligente de la charité par l'intermédiaire d'œuvres qui sauront, sans refuser un secours provisoire, éliminer les professionnels de la paupéiculture. M. Étienne Matter a complété cette démonstration et indiqué comment on peut venir en aide aux adultes, en donnant lecture d'une liste d'œuvres par l'intermédiaire desquelles il est facile de pourvoir aux besoins les plus urgents des malheureux.

Du 1<sup>er</sup> juillet 1905 au 30 juin 1906, l'asile a reçu 997 hospitalisés (représentant 41.564 journées) sur lesquels 37 seulement n'ont pas travaillé. 279.835 margotins ont été fabriqués. Le produit du travail par journée d'hospitalisés a été de 0,998 chiffre plus élevé que celui des années précédentes, mais toujours inférieur au prix d'entretien : 1 fr. 413. Les recettes supérieures aux dépenses de 197 francs, se sont élevées à 30.801 fr. 25 c.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS PROTESTANTS. — Dans son 27<sup>e</sup> exercice (1<sup>er</sup> juillet 1905-30 juin 1906) la Société a admis 568 patronnés dont 61 étrangers. Tous appartenaient-ils à la religion réformée? Le rapport ne cache pas qu'il y a de sérieuses raisons d'en douter, car, à cette observation : « Voyons, mon ami, vous n'êtes pas protestant », certains ont répondu : « Oh! non, car je ne crois plus à rien », ou « c'est parce que j'ai entendu dire que l'on s'occupait davantage des prisonniers protestants ».

La Société a obtenu 13 libérations conditionnelles sur 47 propositions.

84 libérés sont entrés incognito dans l'asile de la rue Fessart.

Les recettes se sont élevées de 13.138 fr. 25 c., et dépassent les dépenses de 480 fr. 65 c.

PATRONAGE DES JEUNES GARÇONS PROTESTANTS EN DANGER MORAL. — Fondée en 1896, l'œuvre ne patronnait en 1897 que 6 enfants; dans son 10<sup>e</sup> exercice (1<sup>er</sup> juillet 1905 — 30 juin 1906), elle s'est occupée de 322 pupilles. La moyenne des dépenses par enfant n'a été que de 39 fr. 10 c. pour toute l'année. Les placements à la campagne, dans l'Ardèche et la Drôme, donnent d'excellents résultats. Les recettes s'élevant à 18.597 fr. 20 c. ont dépassé les dépenses de 1.254 fr. 90 c.